

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 258 - 0003
(4^{ème} avenant)

à la convention n° 1600/sgar-de/2010 du 24 août 2010

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31015

Date de la notification de l'avenant	1 5 SEPT 2015
Bénéficiaire	Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)
Intitulé de l'opération	Réalisation de la STEP Leblond (traitement des déchets d'assainissement)
Action	A.7 : Développement durable et environnement
Date du dossier complet	25-06-2010
Date des comités de pilotage et de synthèse	25-06-2010 et 22-10-2014
Date du comité de programmation et de la consultation écrite	02-07-2010 et 29-10-2014
Montant du concours financier	2 500 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	23 février 2011
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,
ET

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL),

représentée par Madame **Marie-Laure PHINERA-HORTH**, présidente

N° SIRET : 249 730 045 00013

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : BP 66029 – 97306 CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU l'avis du comité de programmation du **2 juillet 2010** et de la consultation écrite du **29 octobre 2014** ;
- VU la convention FEDER n°**1600/sgar-de/2010 du 24 août 2010** ;
- VU l'avenant n° **444/sgar-de/2012 du 19 mars 2012** ;
- VU l'avenant n° **2014252 – 0011 du 09 septembre 2014** ;
- VU l'avenant n° **2015120 -0017 du 30 avril 2015** ;
- VU la demande de la **Communauté de Communes de Centre Littoral** du **18 juin 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° **1600/sgar-de/2010 du 24 août 2010** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1600/sgar-de/2010 du 24 août 2010** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **1600/sgar-de/2010 du 24 août 2010** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **1600/sgar-de/2010 du 24 août 2010** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° **1600/sgar-de/2010 du 24 août 2010** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n°**1600/sgar-de/2010 du 24 août 2010** ;
- l'avenant n° **444/sgar-de/2012 du 19 mars 2012** ;
- l'avenant n° **2014252 – 0011 du 09 septembre 2014** ;
- l'avenant n° **2015120 -0017 du 30 avril 2015** ;
- la demande de la **Communauté de Communes de Centre Littoral** du **18 juin 2015**.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)



Date : **15 SEPT 2015**
Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD